

C**Offices récepteurs****C****TH****DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (DPI) (THAÏLANDE)****TH**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Thaïlande
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais, thaï ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	2
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ?	Non
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA), Office australien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office de la propriété intellectuelle de Singapour, Office des brevets du Japon (JPO), Office des brevets et des marques des États-Unis ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA) ² , Office australien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office de la propriété intellectuelle de Singapour ² , Office des brevets du Japon (JPO) ² , Office des brevets et des marques des États-Unis ² ou Office européen des brevets ²
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Baht (THB)
Taxe de transmission :	THB 3.000
Taxe internationale de dépôt ³ :	Équivalent en THB de francs suisses 1.330
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ³ :	Équivalent en THB de francs suisses 15
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(AU), (CN), (EP), (JP), (KR), (SG) ou (US)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	THB 50
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Néant
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en Thaïlande Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout conseil en brevets ou agent de brevets habilité à exercer auprès de l'office

[Suite sur la page suivante]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

³ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

C **Offices récepteurs** **C**
TH **DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ** **TH**
INTELLECTUELLE (DPI) (THAÏLANDE)

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon
laquelle un pouvoir distinct doit lui être
remis ? Non

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon
laquelle une copie d'un pouvoir général
doit lui être remise ? Non
